Le juge des référés

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 1806481, 1806482	
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Juge des référés	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1°) Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n° 1806481, la préfète de la Loire-Atlantique demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la ville de Nantes installés square Daviais et ses alentours (le square lui-même, le trottoir côté place de la petite Hollande, entre le square et le jardin des plantes qui le jouxte et sur le trottoir côté allée de la bourse) et de dire que la présente expulsion s'appliquera aux tentes, matériels, marchandises, véhicules leur appartenant ou dont ils auraient la détention ;

La préfète soutient que :

Ordonnance du 18 juillet 2018

- la condition d'urgence est remplie, les conditions d'hygiène et d'hébergement démontrent qu'il existe un risque grave pour la salubrité publique et la santé des personnes présentes sur le site, le campement ne dispose que d'un point d'eau et d'un seul sanitaire, la présence de rats et de poux a été constatée ; que des cas de gale ont été signalés et qu'il existe un risque élevé de tuberculose ;
- la mesure sollicitée présente un caractère d'utilité au regard du risque sérieux pour la santé et la salubrité ;
 - la mesure sollicitée ne fait obstacle à aucune décision administrative.

Vu les pièces du dossier ;

2°) Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n° 1806482, la préfète de la Loire-Atlantique demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la ville de Nantes installés square Daviais et ses alentours (le square lui-même, le trottoir côté place de la petite Hollande, entre le square et le jardin des plantes qui le jouxte et sur le trottoir côté allée de la bourse) et de dire que la présente expulsion s'appliquera aux tentes, matériels, marchandises, véhicules leur appartenant ou dont ils auraient la détention ;

La préfète soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, les conditions d'hygiène et d'hébergement démontrent qu'il existe un risque grave pour la salubrité publique et la santé des personnes présentes sur le site, le campement ne dispose que d'un point d'eau et d'un seul sanitaire, la présence de rats et de poux a été constatée ; que des cas de gale ont été signalés et qu'il existe un risque élevé de tuberculose ;
- la mesure sollicitée présente un caractère d'utilité au regard du risque sérieux pour la santé et la salubrité ;
 - la mesure sollicitée ne fait obstacle à aucune décision administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par une intervention volontaire, enregistrée le 17 juillet 2018, l'association « Médecins du monde » conclut à ce que soit admise son intervention et au rejet de la requête, et à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai de deux mois aux personnes résidant dans le square et, en tout état de cause, à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que :

- elle a intérêt à intervenir eu égard à l'objet de ses statuts ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la situation d'insalubrité alléguée n'est pas établie :
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas du refus de la commune d'intervenir, la commune ayant indiqué vouloir financer une aide alimentaire et les services de la ville intervenant sur le site ; que la préfète ne propose aucune solution concrète d'hébergement et ne justifie d'aucune concertation réelle pour trouver des solutions permettant d'assurer le relogement des occupants du site ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme agissant en leur nom personnel et en celui de leurs enfants représentés par Me concluent :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que:

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge

des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;

- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme concluent :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que:

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, M. représenté par conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Il soutient que:

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;

- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme représentée par Me conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfecture n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, M. représenté par Me conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme et M. représentés par Me concluent :

- à titre principal au rejet de la requête :
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;

- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part

- contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que:

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mén	noire en	défense,	enregistré	le 17	juillet	2018,	Mme		et M.	
représent	és par Me	e		concl	uentt:				_	

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que:

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, M. représenté par conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge

des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des

bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;

- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, un collectif d'occupants du square Daviais, représentés par Me concluent :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que:

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
 - en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par une intervention volontaire, enregistrée le 17 juillet 2018, l'association « Afrique-Loire » conclut à ce que son intervention soit admise et au rejet de la requête ;

L'association expose l'origine du regroupement, que celui-ci se voulait un acte humanitaire pour la défense du droit à l'hébergement qui a été fait en transparence vis-à-vis de la ville de Nantes et qu'elle agit pour la santé des occupants ;

Par des décisions du 17 juillet 2018, le bureau de l'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) a statué sur les demandes d'aide juridictionnelle des défendeurs.

Vu:

- les pièces du dossier ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. vice-président, comme juge des référés ;

ures
_
et
ence

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que depuis plus de deux mois de nombreuses personnes, notamment des demandeurs d'asile ou des mineurs étrangers isolés, occupent le site du square Daviais et ses alentours à Nantes ; que le nombre des occupants a augmenté régulièrement, en s'accroissant rapidement ces dernières semaines pour atteindre près de 400 personnes abritées sous un peu plus de 280 tentes ; qu'estimant que la situation présentait des risques pour la salubrité publique et la santé des personnes présentes sur le site, la préfète de la Loire-Atlantique a, par courrier du 13 juillet 2018, mis en demeure le maire de Nantes, propriétaire du terrain d'assise de ce campement, de faire usage des pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser l'occupation illicite dudit terrain, et ce dans un délai de 48 heures ; qu'après avoir constaté que cette mise en demeure était demeurée sans résultat, la préfète de la Loire-Atlantique se substituant, en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, au maire de Nantes, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la ville de Nantes installés square Daviais et ses alentours ;

Sur la jonction:

2. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n^{os} 1806481 et 1806482 présentées par la préfète de la Loire-Atlantique concernent la situation des mêmes personnes et présentent à juger les mêmes questions ; que, par suite, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

<u>Sur l'intervention en défense de l'association « Afrique-Loire »</u>:

3. Considérant que, par un mémoire en intervention, M. déclare intervenir en qualité de chargé de mission de l'association « Afrique-Loire » et au nom de cette association ; que cependant, il ne justifie d'aucun mandat de cette association lui donnant qualité pour la représenter ; que dans ces conditions, et ainsi que cela a été notifié à l'audience, l'intervention de l'association « Afrique-Loire » doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur l'intervention en défense de l'association « Médecins du monde » :

4. Considérant que l'association « Médecins du monde » justifie, eu égard à son objet statutaire, d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les défendeurs ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire des défendeurs :

5. Considérant que par décisions du 17 juillet 2018 le bureau de l'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) a statué sur les demandes d'aide juridictionnelle présentées par les défendeurs ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur leurs conclusions à fin d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire ;

<u>Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative</u> :

- 6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ; que, saisi sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, le juge des référés y fait droit dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité ;
- 7. Considérant en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit, la préfète de la Loire-Atlantique a, par courrier du 13 juillet 2018, mis en demeure le maire de Nantes, propriétaire du terrain d'assise de ce campement, de faire usage des pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser l'occupation illicite dudit terrain et ce dans un délai de 48 heures ;
- 8. Considérant, d'une part, que si les défendeurs soutiennent que la préfète n'établit pas avoir notifié le courrier précité à la commune de Nantes, celle-ci, appelée à la cause, n'a pas contesté avoir reçu ce courrier ; qu'en outre le maire de Nantes a fait savoir par voie de presse qu'il ne donnerait pas suite à cette mise en demeure ; qu'il résulte enfin des copies des mails échangés entre les services de la préfecture et de la commune de Nantes que ces derniers ont fait savoir qu'ils « ne souhaitaient pas donner suite au courrier de Madame la Préfète » ; que, par suite, la préfète doit être regardée comme établissant que la commune de Nantes a bien reçu le courrier en cause ;
- 9. Considérant, d'autre part, que si les défendeurs soutiennent que la commune n'est pas demeurée inactive dès lors qu'elle a accepté le principe d'une aide en nourriture et apporte sa coopération aux actions des associations et des bénévoles, il ne résulte pas de l'instruction que la commune ait mis en œuvre des actions permettant de mettre fin aux risques encourus par la salubrité publique et la santé des personnes présentes sur le site ;
- 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir que la demande présentée par la préfète de la Loire-Atlantique se heurterait à une contestation sérieuse ;
- 11. Considérant en second lieu, que, se fondant notamment sur une attestation établit par un médecin de l'association « Médecins du monde », les défendeurs soutiennent que la situation sanitaire ne présente pas un caractère tel qu'elle nécessiterait l'intervention en urgence de la mesure sollicitée par la préfète de la Loire-Atlantique ;
- 12. Considérant, cependant, qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit des mesures prises par la commune de Nantes, notamment l'installation de bacs de collecte des déchets et l'octroi d'une aide alimentaire, les conditions de santé et de salubrité publique restent particulièrement dégradées sur le site et ont d'ailleurs fondé le dépôt de requêtes en référés libertés hébergement ; qu'ainsi, près de quatre cents personnes, comprenant notamment de jeunes mineurs isolés, des femmes isolées avec des bébés et une famille, se trouvent concentrées en un petit espace où elles n'ont accès, en pleine chaleur, qu'à un seul point d'eau et un seul sanitaire; que certains dorment sur des matelas à même le sol sans abri ; que les services de la Pass du CHU de Nantes ont souligné l'existence sur le site de cas de gale ainsi que de fortes présomptions de tuberculose insistant sur un environnement très préoccupant en terme d'hygiène et un potentiel de dégradation important ; qu'en outre, ainsi que cela a été dit, le nombre des occupants s'est accru de façon rapide et que cet accroissement se poursuit, rendant toujours plus aigus les problèmes sanitaires ; qu'aucune sécurité n'est d'ailleurs assurée alors même que la grande concentration de tentes est propice à la propagation rapide d'un incendie ; qu'enfin, il résulte des débats à la barre que la préfète de la Loire-Atlantique a fait procéder à un recensement des places disponibles dans les départements de la région Pays de la Loire, qui lui permet de proposer l'hébergement en urgence d'une centaine de personnes ; qu'est par ailleurs programmée la mise à disposition des personnes présentes sur les lieux, d'une part, d'un guichet permettant aux très nombreux demandeurs d'asile de se faire connaître pour faire valoir leurs droits à hébergement et à l'allocation pour demandeur d'asile et, d'autre part, d'un guichet destiné à dresser un état précis de la situation sanitaire et sociale des occupants; que, dans ces conditions, la mesure d'expulsion sollicitée présente, eu égard à la gravité des risques pour la santé et la salubrité publique et aux mesures prises pour accompagner les occupants, un caractère d'urgence et d'utilité;
- 13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la libération par ses occupants irréguliers du square Daviais à Nantes et de ses alentours, avec l'ensemble des tentes, matériels, marchandises, véhicules leur appartenant ou dont ils auraient la détention, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette mesure d'un délai eu égard à l'extrême urgence précédemment constatée;

<u>Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et</u> de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des défendeurs présentées sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que l'association « Médecins du monde » n'a pas la qualité de partie mais d'intervenante à la présente instance ; que dès lors qu'elle n'aurait pas intérêt à faire tierce opposition au présent jugement, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle à ce qu'elle puisse réclamer le paiement d'une somme quelconque au titre de ces dispositions ;

ORDONNE

- Article 1^{er}: L'intervention de l'association « Afrique-Loire » n'est pas admise.
- Article 2 : L'intervention de l'association « Médecins du monde » est admise.
- <u>Article 3 :</u> Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions des défendeurs aux fins d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.
- Article 4 : Il est enjoint aux occupants du square Daviais et de ses alentours (le trottoir côté place de la petite Hollande, entre le square et le jardin des plantes qui le jouxte et sur le trottoir côté allée de la bourse) de libérer les lieux sans délai avec l'ensemble des tentes, matériels, marchandises, véhicules leur appartenant ou dont ils auraient la détention.
- <u>Article 5</u>: Les conclusions de l'association « Médecins du monde » présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
 - Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 7: La présente ordonnance sera notifiée à la préfète de la Loire-Atlantique, à la commune de Nantes, aux occupants du square Daviais, à Mrs et autres, au collectif des occupants du square Daviais, à Mrs et al. à l'association « Médecins du monde » et à l'association Afrique Loire.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2018.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N°1808601	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE NANTES et NANTES METROPOLE	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Juge des référés	Le juge des référés,
Audience du 19 septembre 2018 Lecture du	
335-01-03 C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 17 et 18 septembre 2018, la commune de Nantes et Nantes Métropole, représentées par Me demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs écritures :

- 1°) d'ordonner l'expulsion immédiate de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la commune de Nantes installés square Daviais et ses alentours et ce, avec au besoin l'assistance de la force publique ;
- 2°) de décerner acte à la commune de Nantes de sa décision d'accompagner la mesure d'évacuation sollicitée par une mise à l'abri provisoire des occupants des lieux litigieux ;
- 3°) d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'OFII de prendre en charge l'hébergement des occupants qui seront temporairement mis à l'abri par la ville, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par personne et par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'OFII de prendre en charge l'hébergement des autres personnes qui ne pourraient, le cas échéant, bénéficier du dispositif temporaire de la ville, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par personne et par jour de retard;
- 5°) de mettre à la charge solidairement de l'Etat et de l'OFII la somme de 2 500 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que:

- le caractère illicite de l'occupation du square Daviais sans droit ni titre ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;
- la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité dès lors que l'occupation du square et de ses environs est de nature à générer de graves troubles à l'ordre public, en termes d'hygiène, de salubrité, de tranquillité et de sécurité publique ;
- il est proposé une mise à l'abri des occupants du square Daviais, le temps qu'ils puissent accéder aux structures normalement destinées à les accueillir.

	Par des mémoires en défense enregistrés	s le 18 septembre 2018, M.	M.
M.	M.	et Mme	représentés par Me
	demandent au juge des référés :		

- de rejeter la requête ;
- d'admettre les interventions volontaires des associations CIMADE, LDH et MRAP;
- d'enjoindre à la commune de Nantes et Nantes Métropole de se rapprocher de la préfète de la Loire-Atlantique afin d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes présentes sur le square Daviais, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre à la commune de Nantes et Nantes Métropole de se rapprocher de la préfète de la Loire-Atlantique et de l'OFII afin de procéder avec leur concours à un inventaire :
- des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés, assurant un hébergement décent, soient affectés à l'hébergement provisoire des personnes contraintes de vivre dans le square Daviais ;
- du nombre de places vacantes dans le dispositif national d'accueil, susceptible d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile présents sur le campement Daviais ;
- du nombre de places disponibles dans le dispositif d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir les personnes ;
 - d'enjoindre à la commune de Nantes, dans l'attente d'un hébergement effectif :
- à la maire de procéder à la mise en place de trois points d'eau comprenant cinq robinets chacun dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de procéder à l'installation de quinze toilettes supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de procéder à l'installation de quinze douches supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction aux sites des Bains Douches de 8h15 à 18h30 tous les jours afin de pouvoir utiliser les installations sanitaires présentes, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de procéder à l'installation d'un dispositif de collectes d'ordures comprenant la mise en place de deux bennes de grande capacité et relevées au minimum deux fois par semaine, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de procéder au déblaiement immédiat de l'ensemble des détritus, ordures, immondices présents sur le campement Daviais, dans un délai de 24 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- en qualité de présidente du centre communal d'action sociale d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction à la laverie gérée par le centre communal d'action sociale de 8h15 à 18h30 du lundi au vendredi, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de procéder à toute mesure utile pour assurer au moins deux repas quotidiens et pour que soit distribué, à chaque service, un nombre de repas équivalant au nombre de personnes vivant au campement Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de prendre toute mesure utile pour assurer l'accès effectif des personnes présentes sur le camp à l'ensemble des soins médicaux nécessaires, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;
- En tout état de cause de mettre à la charge de la commune de Nantes et de Nantes Métropole, le versement à leur conseil de la somme de 1500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils font valoir que:

- la demande d'évacuation est dépourvue de toute utilité et de toute urgence ;
- il existe une contestation sérieuse.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 septembre 2018, M. et M. Mme M. Mme M. Mme Me M. Mme Me M. Me Me M. Me M.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 18 septembre 2018, le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), représenté par Me demande au tribunal de rejeter la requête n°1808601.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 18 septembre 2018, la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), représentée par Me demande au tribunal de rejeter la requête n°1808601.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 18 septembre 2018, la CIMADE, représentée par Me demande au tribunal de rejeter la requête n°1808601.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 19 septembre 2018, l'association de soutien au collectif enfants étrangers, représentée par Me demande au tribunal de rejeter la requête n°1808601.

Vu les pièces du dossier.

Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. comme juge des référés ;

Ont été entendus <u>au cour</u>s de l'audience publique du 19 septembre 2018 à 9h00 :

- le rapport de M. juge des référés,
- les observations de Me
- les observations de Me et Me et Me pour les occupants du square Daviais et les associations,

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que la commune de Nantes et Nantes Métropole demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la commune de Nantes installés square Daviais ;

<u>Sur les interventions en défense des associations</u> :

2. Considérant que le MRAP, la LDH, la CIMADE et l'association de soutien au collectif enfants étrangers justifient, eu égard à leur objet statutaire, d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les défendeurs ; que, par suite, leurs interventions doivent être admises ;

<u>Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative</u> :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;
- 4. Considérant qu'au regard des motifs et du dispositif des ordonnances rendues et notifiées aux mêmes parties concomitamment ce jour, sous les n° 1808527, 1808530, 1808533, 1808535, 1808537, 1808539,

1808540, 1808541, 1808542, 1808543, 1808544, 1808545, 1808546 et 1808547, il y a lieu d'enjoindre aux occupants du square Daviais à Nantes et des espaces périphériques à ce square de libérer les lieux sans délai ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions présentées par la commune de Nantes et Nantes Métropole en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

- Article 1^{er} : Les interventions du MRAP, de la LDH, de la CIMADE et de l'association de soutien au collectif enfants étrangers sont admises.
- Article 2 : Il est enjoint aux occupants du square Daviais à Nantes et des espaces périphériques à ce square de libérer les lieux sans délai.
- <u>Article 3 :</u> Les conclusions présentées par la commune de Nantes et Nantes Métropole en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
 - Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
- Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, aux occupants du square Daviais, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à l'Office français de l'immigration de l'intégration, au MRAP, à la LDH, à la CIMADE et à l'association de soutien au collectif enfants étrangers

Copie en sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2018.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 1808527, 1808530, 1808533, 1808535, 1808537, 1808539, 1808540

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AU COLLECTIF ENFANTS ÉTRANGERS

LA CIMADE

Mme
Mme
M.
M.
M.
M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

M. Juge des référés

Audience du 19 septembre 2018 Lecture du 19 septembre 2018

335-01-03

 \mathbf{C}

Vu les procédures suivantes :

I°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n°1808527, l'association de soutien au collectif enfants étrangers, représentée par Me demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- D'enjoindre :
 - Mesures provisoires à prendre à très brève échéance :
 - o Mesures concernant l'hygiène des personnes et des lieux :
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à la mise en place de trois points d'eau comprenant cinq robinets chacun dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation de quinze toilettes supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation de quinze douches supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction aux sites des Bains Douches de 8h15 à 18h30 tous les jours afin de pouvoir utiliser les installations sanitaires présentes, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation d'un dispositif de collectes d'ordures comprenant la mise en place de deux bennes de grande capacité et relevées au minimum deux fois par semaine, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder au déblaiement immédiat de l'ensemble des détritus, ordures, immondices présents sur le campement Daviais, dans un délai de 24 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes en qualité de présidente du centre communal d'action sociale d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction à la laverie gérée par le centre communal d'action sociale de 8h15 à 18h30 du lundi au vendredi, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à toute mesure utile pour assurer au moins deux repas quotidiens et pour que soit distribué, à chaque service, un nombre de repas équivalant au nombre de personnes vivant au campement Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
 - o Mesures concernant la santé des personnes :
- à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'allouer à la permanence de santé et d'accès aux soins de santé les moyens nécessaires lui permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes vivant sur le campement Daviais, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes de prendre toute mesure utile pour assurer l'accès effectif des personnes présentes sur le camp à l'ensemble des soins médicaux nécessaires dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;
 - o Mesures concernant l'hébergement des personnes :
- à la préfète de la Loire-Atlantique d'organiser un recensement des personnes en détresse au sens de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, au recensement des mineurs non accompagnés et de se rapprocher du conseil départemental de la Loire-Atlantique pour leur mise à l'abri dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;
- à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à un recensement des personnes vulnérables dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;
- au directeur de l'OFII de procéder à la recherche active dans le dispositif départemental, régional et national des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ont formulé une demande d'asile et accepté l'offre de prise en charge, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;
- à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à la recherche active dans le dispositif d'hébergement de droit commun, des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui n'ont pas formulé de demande d'asile ;
 - Mesures complémentaires à prendre lors d'une audience ultérieure :
- o au directeur de l'OFII, à la préfète de la Loire-Atlantique, à la maire de Nantes et à la présidente de Nantes Métropole de produire devant le juge des référés les éléments suivants :
- un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés, assurant un hébergement décent, soient affectés à l'hébergement provisoire des personnes contraintes de vivre dans le square Daviais ;
- le nombre de places vacantes dans le dispositif national d'accueil, susceptible d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile présents sur le campement Daviais ;

- le nombre de places disponibles dans le dispositif d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir les personnes ;
- o au directeur de l'OFII d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes qui ont formulé une demande d'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la préfète de la Loire-Atlantique d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ne pourraient l'être par le directeur de l'OFII, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- o d'allouer à la permanence de santé et d'accès aux soins de santé les moyens nécessaires lui permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes vivant sur le campement Daviais, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de porter le montant de l'astreinte de 100 euros à 500 euros par jour de retard au-delà d'un délai de cinq jours à compter de la notification, puis à 1 000 euros par jour de retard au-delà de dix jours à compter de la notification jusqu'à exécution des injonctions prononcées;
- ➤ de mettre à la charge de la préfète de la Loire-Atlantique, du directeur de l'OFII, de la maire de Nantes, de la présidente de Nantes Métropole, du directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, du président du centre communal d'action sociale prise en la personne de la maire de Nantes solidairement la somme de 2 500 euros à verser à l'association de soutien au collectif enfants étrangers sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un hébergement d'urgence ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants ;
 - la condition d'urgence est remplie.
- II°) Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808530, la CIMADE « Service œcuménique d'entraide », représentée par Me présente les mêmes demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.
- III°) Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808533, Mme représentée par Me présente les mêmes demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.

Elle demande en outre :

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure Dublin, d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
- IV°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808535, Mme représentée par Me présente les mêmes demandes que précédemment assorties des mêmes motifs.

Elle demande en outre:

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure normale, d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire,

et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

V°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808537, M. représenté par Me présente les mêmes demandes que précédemment assorties des mêmes motifs.

Il demande en outre:

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure normale, d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
- VI°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808539, M. représenté par Me présente les mêmes demandes que précédemment assorties des mêmes motifs, à l'exclusion du motif tiré de ce qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Il demande en outre :

- convoqué le 28 septembre 2018 par le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA), d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
- VII°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808540, M. représenté par Me présente les mêmes demandes que précédemment assorties des mêmes motifs, à l'exclusion du motif tiré de ce qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Il demande en outre:

- convoqué le 25 septembre 2018 par le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA), d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2018, la préfète de la Loire-Atlantique conclut au rejet des requêtes.

Elle fait valoir que :

- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- la demande consistant à ce qu'il soit enjoint de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques ne relève pas de l'office du juge des référés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 18 septembre 2018, le directeur de l'OFII conclut au rejet des requêtes présentées par Mme (n°1808533), par Mme (n°1808535), par M. (n°1808537), par M. (n°1808539) et par M. (n°1808540).

Il fait valoir que:

- il est proposé un hébergement à Mme
- les demandes d'asile de M. et de M. n'ayant pas encore été enregistrées, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2018, la maire de Nantes, la présidente de Nantes Métropole et du centre communal d'action sociale de Nantes demandent :

• A titre principal :

- de décerner acte de la décision de la commune de Nantes de mettre à l'abri les occupants du square Daviais à titre temporaire, dans l'attente de leur prise en charge dans les structures normalement destinées à cet effet ;
- de juger que les demandes dirigées à leur encontre sont devenues sans objet et sont infondées en ce qu'elles ne permettraient pas d'assurer utilement la sauvegarde des droits fondamentaux et en ce qu'il a été déjà pourvu à certaines d'entre elles ;
- d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur de l'OFII de prendre en charge l'hébergement des occupants qui seront temporairement mis à l'abri par la commune de Nantes, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur de l'OFII de prendre en charge l'hébergement des autres personnes qui ne pourraient, le cas échant, bénéficier du dispositif temporaire de la commune de Nantes, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par personne et par jour de retard :
 - de rejeter le surplus des conclusions des requêtes ;
- A titre subsidiaire, si le tribunal ne faisait pas droit aux demandes d'injonction susvisées dirigées contre la préfète et le directeur de l'OFII :
- de constater qu'au égard à la situation, au nombre et au statut des personnes concernées, les mesures sollicitées excèdent les pouvoirs de police générale de la maire de la commune et doivent incomber aux services de l'Etat ;
- de rejeter les demandes dirigées contre la maire de Nantes, la présidente de Nantes Métropole et le centre communal d'action sociale ;
- A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal considérait que les demandes de mesures concernant l'hygiène des personnes et des lieux relevaient des pouvoirs de la maire de Nantes :
- de décerner acte à la maire de Nantes de sa décision de mettre en place trois points d'eau, quinze toilettes et quinze douches supplémentaires, d'étendre les horaires d'ouverture des bains-douches municipaux, de mettre en place deux bennes à ordures de grande capacité et de procéder à leur collecte deux fois par semaine ainsi que de procéder à un nettoyage des lieux ;
 - de rejeter les demandes relatives à l'hygiène des personnes et des lieux, comme étant sans objet ;
- de rejeter la demande relative à l'accès à la laverie du centre communal d'action sociale comme étant de nature à générer une rupture d'égalité avec les usagers du centre communal d'action sociale ;
- de rejeter les demandes relatives à la distribution des repas et à l'accès aux soins médicaux, ainsi que l'ensemble du surplus des demandes comme étant hors du ressort des pouvoirs de la maire de Nantes ;
- de rejeter la demande relative au recensement des personnes en détresse motif que la demande d'injonction à cet égard ne relève pas des pouvoirs du juge des référés ;
 - En tout état de cause :
 - de rejeter le surplus des demandes ;
- de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de l'OFII le versement de la somme de 2 500 euros respectivement à la commune de Nantes, à Nantes Métropole et au centre communal d'action sociale au titre de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que:

- des mesures sanitaires ont été mises en place ;
- il va être procédé à la mise à l'abri des occupants du square sur un site mis à disposition de l'Etat et de l'OFII.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2018, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire conclut au rejet des requêtes.

Il fait valoir que les améliorations nécessaires à la permanence d'accès aux soins de santé sont identifiées et ont été mises en œuvre ou sont sur le point de l'être.

Vu les pièces des dossiers.

Vıı ·

- la Constitution;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 septembre 2018 à 9 heures :

- le rapport de M. juge des référés ;
- - les observations des représentants de la préfète de la Loire-Atlantique ;
 - les observations de la directrice de l'OFII ;
 - les observations du représentant de l'ARS ;
 - les observations de Me

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'au mois de juin 2018, des migrants, adultes et mineurs non accompagnés, qui avaient trouvé refuge dans l'immeuble Cap 44 implanté en bordure de Loire à Nantes ont été expulsés à l'initiative du propriétaire du site ; que ces migrants ont alors investi le square Daviais, jardin paysager d'une superficie d'environ 3 000 m², ouvert au public, situé dans le quartier du centre ville à proximité de la place de la Petite-Hollande; qu'à la demande de la préfète de la Loire-Atlantique, le juge des référés du tribunal administratif Nantes a, par une décision du 18 juillet 2018, ordonné l'expulsion sans délai des occupants de ce square, dont le nombre était alors de près de 400; que contraints de quitter ce lieu le 23 juillet 2018, 300 d'entre eux ont trouvé refuge dans un établissement scolaire du centre commune de Nantes, le lycée Leloup-Bouhier; que le 2 août 2018, ils en ont été expulsés à la demande de la commune de Nantes; que les migrants sont retournés au square Daviais occupant le jardin et les espaces verts environnants ; que le nombre de personnes présentes sur ce site a connu un accroissement au cours de l'été passant de 400 à environ 600 du fait de l'arrivée de nouveaux migrants ; que l'association de soutien au collectif enfants étrangers, la CIMADE « Service œcuménique d'entraide », le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), qui sont venues porter assistance aux personnes vivant sur le site, ainsi que dix de ces personnes demandent au juge des référés du tribunal administratif de Nantes, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Etat, à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, au centre communal d'action sociale de Nantes et à l'agence régionale de Santé des Pays de Loire de mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées, selon eux, aux libertés fondamentales des migrants se trouvant sur le site : le droit constitutionnel d'asile, le droit à l'hébergement d'urgence et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants;

Sur la jonction:

2. Considérant que les requêtes susvisées n°1808527, n°1808530, n°1808533, n°1808535, n°1808537, n°1808539 et 1808540, présentées respectivement par l'association de soutien au collectif enfants étrangers, par la CIMADE, par Mme par M. par

<u>Sur les conclusions présentées relatives à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice</u> administrative :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;
- 4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;
- 5. Considérant qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;
- 6. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, notamment, les prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif, ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile et l'accès au marché du travail ; que, par suite, la privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;
- 7. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

- 8. Considérant qu'il résulte d'une enquête réalisée par les associations humanitaires requérantes, dont les constatations ne font l'objet d'aucune contestation, que les personnes présentes dans le square Daviais vivent dans des conditions extrêmement précaires ; que l'accès à l'eau potable est insuffisant ; que le square n'est équipé que d'un robinet que les migrants répugnent à utiliser en raison des immondices qui l'entourent ; que les migrants se plaignent de déshydratation, la distribution d'eau par les associations étant insuffisante pour répondre aux besoins ; que les migrants ne bénéficient que d'un seul repas chaud préparé et distribué sur le site du square par une association, l'Autre Cantine, qui se procure les aliments exclusivement grâce à des dons en nature et en argent sans aucune aide publique; qu'au cours du mois d'août la Croix Rouge a assuré la distribution d'un repas froid, qualifié par les associations requérantes de simple « en-cas », financée par la commune de Nantes ; que pour l'accès à des toilettes, les migrants ne disposent sur le site du square que de toilettes publiques automatiques et auto-nettoyantes ne pouvant accueillir qu'une seule personne à la fois, et à l'extérieur, à environ dix minutes du square, de huit latrines mises en place par la commune de Nantes au droit des Bains Douches de l'allée Baco ; qu'à l'initiative de la commune de Nantes, pour pallier l'insuffisance d'équipements sanitaires, ont été mis en place des « urinoirs secs » constitués de bottes de paille, qui dégagent de très fortes odeurs compte tenu notamment de la température observée à Nantes depuis le mois de juillet ; que les personnes interrogées sur le camp indiquent prendre en moyenne deux à trois douches par semaine en se rendant aux Bains Douches de l'allée Baco, établissement qui est ouvert seulement de 8h15 à 15h45 du lundi au samedi et de 9h à 13h le dimanche, ce qui occasionnent des files d'attente d'une à deux heures en moyenne; que les équipements de ces Bains Douches atteignent leurs capacités maximales lorsqu'ils accueillent entre 120 et 130 personnes dans la journée; que pour remédier à cette situation, un bloc de quatre douches a été installé par un collectif, construit en bois avec des parois en bâche et un rideau ; que par ailleurs, en l'absence de ramassage des ordures, le campement est infesté de nuisibles tels que des rats ; qu'enfin beaucoup de personnes ont des problèmes médicaux et dentaires et se plaignent des basses températures des nuits ;
- 9. Considérant que les conditions de vie rappelées ci-dessus font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants vivant sur le site en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable est manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que des mesures d'urgence doivent être impérativement prescrites dans le cas où un dispositif de mise à l'abri des migrants du square Davais ne serait pas, à très brève échéance, mis en place par les autorités publiques concernées ;
- 10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des indications fournies au cours de l'audience publique devant le tribunal administratif que la population que compte le square Daviais et les espaces périphériques à ce square s'élève actuellement à environ 600 personnes; qu'elles sont originaires notamment du Soudan, de la Guinée et d'Erythrée; que des femmes, des enfants et des mineurs non accompagnés sont présents sur le site ; que le pourcentage de demandeurs d'asile est évalué à 81%, dont deux tiers en possession d'une attestation de demande d'asile délivrée par le guichet unique (GUDA) et un tiers justifiant d'une date de rendez-vous au GUDA; qu'une proportion de 19 % des migrants correspond à une population en situation irrégulière ; qu'au cours de l'audience la directrice de l'OFII et les représentants de la préfète de la Loire-Atlantique ont décrit la situation d'engorgement du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile géré par France Terre d'Asile et du dispositif d'hébergement d'urgence géré par le service du 115 ; que 3000 personnes sont en attente d'une place en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA); que les places dans le dispositif de droit commun (424 places pérennes et 75 nuitées ménages en hôtel), dans le dispositif d'insertion (191), dans le dispositif de régularisation (300) et dans le parc social réservé sont occupées en dépit des efforts de la préfecture pour rechercher une fluidité permettant de faire face aux besoins ; qu'il a été précisé que le service du 115 a enregistré en août 2018, 4 568 appels représentant 3 663 demandes d'hébergement, soit 1 000 personnes dont de nombreuses familles avec des enfants en bas âge;
- 11. Considérant cependant, que par la voix de son conseil à l'audience, la commune de Nantes, alors même qu'elle estime qu'il ne lui appartient pas de prendre en charge les migrants présents sur son territoire, s'est expressément engagée, pour remédier à la situation de saturation des dispositifs d'accueil des migrants en Loire-Atlantique et prendre en compte les besoins élémentaires de ceux vivant sur le square Daviais en ce qui concerne l'hygiène et l'alimentation en eau potable, à mettre à la disposition de l'Etat et de l'OFII, à titre exceptionnel et provisoire, un ou plusieurs sites pour une mise à l'abri de l'ensemble des occupants du square Daviais, quelle que soit leur situation au regard du droit d'asile; que ces sites permettront aux migrants de bénéficier d'un accès à l'eau potable, à des douches et à des toilettes; qu'en outre la commune de Nantes s'est engagée à mettre en place une organisation pour la confection et la distribution de deux repas par jour à tous les migrants quelle que soit leur situation administrative, sous réserve que l'Etat et l'OFII apportent leur concours à cette opération; que la commune de Nantes n'entend toutefois pas assurer un accompagnement médical, social, administratif et

juridique de ces migrants ; qu'elle exprime la nécessité que cette mise à l'abri ne s'éternise pas et que soient recherchées par l'Etat et l'OFII de solutions d'hébergement alternatives ; que l'Etat et l'OFII se sont engagés pour leur part de répondre favorablement à ces préoccupations ;

- 12. Considérant que lors de l'audience, les associations humanitaires et personnes requérantes ont convenu que les mesures demandées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en vue d'assurer l'hébergement des migrants, un accès de ceux-ci à l'eau potable, à des douches, à des toilettes et de bénéficier de deux repas par jour étaient devenues sans objet, compte tenu des engagements pris par la commune de Nantes en concertation avec l'Etat et l'OFII ;
- 13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la préfète de la Loire Atlantique et à l'OFII, dès l'arrivée sur le ou les sites mis à leur disposition par la commune de Nantes, des migrants présents sur le square Daviais, de prendre en charge ceux-ci dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y lieu d'enjoindre à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite, de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais, d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés, de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin et de les accompagner dans leurs démarches administratives ; qu'il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la ville de Nantes d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelle que soit leur situation juridique au regard du droit d'asile ; qu'il est enfin enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de l'OFII le versement à l'association de soutien au collectif enfants étrangers et à la CIMADE de la somme globale de 1 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE:

<u>Article 1er</u>: Il est enjoint à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de prendre en charge l'ensemble des personnes migrantes, présentes actuellement sur le square Daviais à Nantes et sur les espaces périphériques à ce square, quelle que soit leur situation administrative au regard du droit d'asile, dès leur installation sur le site que la commune de Nantes s'est expressément engagée à mettre à la disposition de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du dispositif de la présente ordonnance.

- Article 2 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite à l'article 1 :
 - de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais ;
 - d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés ;
- de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin ;
 - de les accompagner dans leurs démarches administratives.
- Article 3: Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la commune de Nantes d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelle que soit leur situation juridique au regard du droit d'asile.
- <u>Article 4</u>: Il enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes.
- Article 5 : L'Etat et l'OFII verseront à l'association de soutien au collectif enfants étrangers et à la CIMADE la somme globale de 1 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 7: La présente ordonnance sera notifiée à l'association de soutien au collectif enfants étrangers, à la CIMADE, Mme à M. La de l'ambient d'a M. La de l'ambient d'a M. La de l'intégration et de l'intégration, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, au CCAS de Nantes et à l'agence régionale de santé.

Copie sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2018.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 1808541, 1808542, 1808543, 1808544, 1808545, 1808546, 1808547

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP) LIGUE FRANÇAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH)

M. Juges des référés

Audience du 19 septembre 2018 Lecture du 19 septembre 2018

335-01-03 C

Vu les procédures suivantes :

I°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n°1808541, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), représenté par Me demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- D'enjoindre :
- Mesures provisoires à prendre à très brève échéance :
 - o Mesures concernant l'hygiène des personnes et des lieux :
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à la mise en place de trois points d'eau comprenant cinq robinets chacun dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation de quinze toilettes supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation de quinze douches supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction aux sites des Bains Douches de 8h15 à 18h30 tous les jours afin de pouvoir utiliser les installations

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

sanitaires présentes, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation d'un dispositif de collectes d'ordures comprenant la mise en place de deux bennes de grande capacité et relevées au minimum deux fois par semaine, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder au déblaiement immédiat de l'ensemble des détritus, ordures, immondices présents sur le campement Daviais, dans un délai de 24 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes en qualité de présidente du centre communal d'action sociale d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction à la laverie gérée par le centre communal d'action sociale de 8h15 à 18h30 du lundi au vendredi, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à toute mesure utile pour assurer au moins deux repas quotidiens et pour que soit distribué, à chaque service, un nombre de repas équivalant au nombre de personnes vivant au campement Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

o Mesures concernant la santé des personnes :

- à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'allouer à la permanence de santé et d'accès aux soins de santé les moyens nécessaires lui permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes vivant sur le campement Daviais, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes de prendre toute mesure utile pour assurer l'accès effectif des personnes présentes sur le camp à l'ensemble des soins médicaux nécessaires dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;

o Mesures concernant l'hébergement des personnes :

- à la préfète de la Loire-Atlantique d'organiser un recensement des personnes en détresse au sens de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, au recensement des mineurs non accompagnés et de se rapprocher du conseil départemental de la Loire-Atlantique pour leur mise à l'abri dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;
- à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à un recensement des personnes vulnérables dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;
- au directeur de l'OFII de procéder à la recherche active dans le dispositif départemental, régional et national des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ont formulé une demande d'asile et accepté l'offre de prise en charge, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;
- à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à la recherche active dans le dispositif d'hébergement de droit commun, des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui n'ont pas formulé de demande d'asile ;

• Mesures complémentaires à prendre lors d'une audience ultérieure :

- o au directeur de l'OFII, à la préfète de la Loire-Atlantique, à la maire de Nantes et à la présidente de Nantes Métropole de produire devant le juge des référés les éléments suivants :
- un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés, assurant un hébergement décent, soient affectés à l'hébergement provisoire des personnes contraintes de vivre dans le square Daviais ;
- le nombre de places vacantes dans le dispositif national d'accueil, susceptible d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile présents sur le campement Daviais ;
- le nombre de places disponibles dans le dispositif d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir les personnes ;

- o au directeur de l'OFII d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes qui ont formulé une demande d'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- o à la préfète de la Loire-Atlantique d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ne pourraient l'être par le directeur de l'OFII, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- o d'allouer à la permanence de santé et d'accès aux soins de santé les moyens nécessaires lui permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes vivant sur le campement Daviais, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de porter le montant de l'astreinte de 100 euros à 500 euros par jour de retard au-delà d'un délai de cinq jours à compter de la notification, puis à 1 000 euros par jour de retard au-delà de dix jours à compter de la notification jusqu'à exécution des injonctions prononcées;
- de mettre à la charge de la préfète de la Loire-Atlantique, du directeur de l'OFII, de la maire de Nantes, de la présidente de Nantes Métropole, du directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, du président du centre communal d'action sociale prise en la personne de la maire de Nantes solidairement la somme de 2 500 euros à verser à l'association de soutien au collectif enfants étrangers sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- il justifie d'un intérêt à agir ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un hébergement d'urgence ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants ;
 - la condition d'urgence est remplie.
- II°) Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808542, la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), représentée par Me demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.
- III°) Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808543, M. représenté par Me présente les mêmes demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.

Il demande en outre:

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure normale, d'enjoindre au directeur de l'OFII dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et à la préfète de la Loire-Atlantique dès notification de la présente ordonnance de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
 - de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
- IV°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808544, M. représenté par Me présente les mêmes demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.

Il demande en outre :

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure normale, d'enjoindre au directeur de l'OFII dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et à la préfète de la Loire-Atlantique dès notification de la présente ordonnance de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
 - de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire,

et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

V°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808545, Mme représentée par Me présente les mêmes demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.

Elle demande en outre :

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure normale, d'enjoindre au directeur de l'OFII dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et à la préfète de la Loire-Atlantique dès notification de la présente ordonnance de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
 - de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
- VI°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808546, M. représenté par Me présente les mêmes demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.

Il demande en outre:

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure normale, d'enjoindre au directeur de l'OFII dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et à la préfète de la Loire-Atlantique dès notification de la présente ordonnance de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
 - de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
- VII°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808547, M. représenté par Me présente les mêmes demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.

Il demande en outre:

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure normale, d'enjoindre au directeur de l'OFII dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et à la préfète de la Loire-Atlantique dès notification de la présente ordonnance de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
 - de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2018, la préfète de la Loire-Atlantique conclut au rejet des requêtes.

Elle fait valoir que :

- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- la demande consistant à ce qu'il soit enjoint de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques ne relève pas de l'office du juge des référés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 18 septembre 2018, le directeur de l'OFII conclut au rejet des requêtes présentées par M. (n°1808543), par M. (n°1808544), par Mme (n°1808545), par M. (n°1808546) et par M. (n°1808547).

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2018, la maire de Nantes, la présidente de Nantes Métropole et du centre communal d'action sociale de Nantes demandent :

• A titre principal :

- de décerner acte de la décision de la commune de Nantes de mettre à l'abri les occupants du square Daviais à titre temporaire, dans l'attente de leur prise en charge dans les structures normalement destinées à cet effet ;
- de juger que les demandes dirigées à leur encontre sont devenues sans objet et sont infondées en ce qu'elles ne permettraient pas d'assurer utilement la sauvegarde des droits fondamentaux et en ce qu'il a été déjà pourvu à certaines d'entre elles ;
- d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur de l'OFII de prendre en charge l'hébergement des occupants qui seront temporairement mis à l'abri par la ville de Nantes, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur de l'OFII de prendre en charge l'hébergement des autres personnes qui ne pourraient, le cas échant, bénéficier du dispositif temporaire de la ville de Nantes, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par personne et par jour de retard ;
 - de rejeter le surplus des conclusions des requêtes ;
- A titre subsidiaire, si le tribunal ne faisait pas droit aux demandes d'injonction susvisées dirigées contre la préfète et le directeur de l'OFII :
- de constater qu'au égard à la situation, au nombre et au statut des personnes concernées, les mesures sollicitées excèdent les pouvoirs de police générale de la maire de la commune et doivent incomber aux services de l'Etat ;
- de rejeter les demandes dirigées contre la maire de Nantes, la présidente de Nantes Métropole et le centre communal d'action sociale ;
- A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal considérait que les demandes de mesures concernant l'hygiène des personnes et des lieux des requêtes relevaient des pouvoirs de la maire de Nantes :
- de décerner acte à la maire de Nantes de sa décision de mettre en place trois points d'eau, quinze toilettes et quinze douches supplémentaires, d'étendre les horaires d'ouverture des bains-douches municipaux, de mettre en place deux bennes à ordures de grande capacité et de procéder à leur collecte deux fois par semaine ainsi que de procéder à un nettoyage des lieux ;
 - de rejeter les demandes relatives à l'hygiène des personnes et des lieux, comme étant sans objet ;
- de rejeter la demande relative à l'accès à la laverie du centre communal d'action sociale comme étant de nature à générer une rupture d'égalité avec les usagers du centre communal d'action sociale ;
- de rejeter les demandes relatives à la distribution des repas et à l'accès aux soins médicaux, ainsi que l'ensemble du surplus des demandes comme étant hors du ressort des pouvoirs de la maire de Nantes ;
- de rejeter la demande relative au recensement des personnes en détresse motif que la demande d'injonction à cet égard ne relève pas des pouvoirs du juge des référés ;
 - En tout état de cause :
 - de rejeter le surplus des demandes ;
- de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de l'OFII le versement de la somme de 2 500 euros respectivement à la ville de Nantes, à Nantes Métropole et au centre communal d'action sociale au titre de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que:

- des mesures sanitaires ont été mises en place ;
- il va être procédé à la mise à l'abri des occupants du square sur un site mis à disposition de l'Etat et de l'OFII.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2018, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire conclut au rejet des requêtes.

Il fait valoir que les améliorations nécessaires à la permanence d'accès aux soins de santé sont identifiées et ont été mises en œuvre ou sont sur le point de l'être.

Vu les pièces des dossiers.

Vu:

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Molla pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 septembre 2018 à 9 heures :

- le rapport de M. juge des référés ;
- les observations de Me représentant le MRAP, la LDH et M. Mme M. et M. ;
- les observations des représentants de la préfète de la Loire-Atlantique ;
- les observations de la directrice de l'OFII ;
- les observations du représentant de l'ARS;
- les observations de Me Reveau, représentant la commune de Nantes, Nantes Métropole et le CCAS de Nantes ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'au mois de juin 2018, des migrants, adultes et mineurs non accompagnés, qui avaient trouvé refuge dans l'immeuble Cap 44 implanté en bordure de Loire à Nantes ont été expulsés à l'initiative du propriétaire du site ; que ces migrants ont alors investi le square Daviais, jardin paysager d'une superficie d'environ 3 000 m², ouvert au public, situé dans le quartier du centre ville à proximité de la place de la Petite-Hollande; qu'à la demande de la préfète de la Loire-Atlantique, le juge des référés du tribunal administratif Nantes a, par une décision du 18 juillet 2018, ordonné l'expulsion sans délai des occupants de ce square, dont le nombre était alors de près de 400; que contraints de quitter ce lieu le 23 juillet 2018, 300 d'entre eux ont trouvé refuge dans un établissement du centre ville de Nantes, le lycée Leloup-Bouhier; que le 2 août 2018, ils en ont été expulsés à la demande de la commune de Nantes; que les migrants sont retournés au square Daviais occupant le jardin et les espaces verts environnants ; que le nombre de personnes présentes sur ce site a connu un accroissement au cours de l'été passant de 400 à environ 600 du fait de l'arrivée de nouveaux migrants; que l'association de soutien au collectif enfants étrangers, la CIMADE « Service œcuménique d'entraide », le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), qui sont venues porter assistance aux personnes vivant sur le site, ainsi que dix de ces personnes demandent au juge des référés du tribunal administratif de Nantes, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Etat, à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, au centre communal d'action sociale de Nantes et à l'agence régionale de Santé des Pays de Loire de mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées, selon eux, aux libertés fondamentales des migrants se trouvant sur le site, le droit constitutionnel d'asile, le droit à l'hébergement d'urgence et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ;

Sur la jonction:

2. Considérant que les requêtes susvisées n°180841, n°1808542, n°1808543, n°1808544, n°1808545, n°1808546 et 1808547, présentées respectivement par le MRAP, la LDH, par M. par M

<u>Sur les conclusions présentées relatives à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative</u> :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;
- 4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;
- 5. Considérant qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;
- 6. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, notamment, les prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif, ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile et l'accès au marché du travail ; que, par suite, la privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;
- 7. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

- 8. Considérant qu'il résulte d'une enquête réalisée par les associations humanitaires requérantes, dont les constatations ne font l'objet d'aucune contestation, que les personnes présentes dans le square Daviais vivent dans des conditions extrêmement précaires ; que l'accès à l'eau potable est insuffisant ; que le square n'est équipé que d'un robinet que les migrants répugnent à utiliser en raison des immondices qui l'entourent ; que les migrants se plaignent de déshydratation, la distribution d'eau par les associations étant insuffisante pour répondre aux besoins ; que les migrants ne bénéficient que d'un seul repas chaud préparé et distribué sur le site du square par une association, l'Autre Cantine, qui se procure les aliments exclusivement grâce à des dons en nature et en argent sans aucune aide publique ; qu'au cours du mois d'août la Croix Rouge a assuré la distribution d'un repas froid, qualifié par les associations requérantes de simple « en cas », financée par la commune de Nantes ; que pour l'accès à des toilettes, les migrants ne disposent sur le site du square que de toilettes publiques automatiques et auto-nettoyantes ne pouvant accueillir qu'une seule personne à la fois, et à l'extérieur, à environ dix minutes du square, de huit latrines mises en place par la commune de Nantes au droit des Bains Douches de l'allée Baco ; qu'à l'initiative de la commune de Nantes, pour pallier l'insuffisance d'équipements sanitaires, ont été mis en place des « urinoirs secs » constitués de bottes de paille, qui dégagent de très fortes odeurs compte tenu notamment de la température observée à Nantes depuis le mois de juillet ; que les personnes interrogées sur le camp indiquent prendre en moyenne deux à trois douches par semaine en se rendant aux Bains Douches de l'allée Baco, établissement qui est ouvert seulement de 8h15 à 15h45 du lundi au samedi et de 9h à 13h le dimanche, ce qui occasionnent des files d'attente d'une à deux heures en moyenne; que les équipements de ces Bains Douches atteignent leurs capacités maximales lorsqu'ils accueillent entre 120 et 130 personnes dans la journée; que pour remédier à cette situation, un bloc de quatre douches a été installé par un collectif, construit en bois avec des parois en bâche et un rideau ; que par ailleurs , en l'absence de ramassage des ordures, le campement est infesté de nuisibles tels que des rats ; qu'enfin beaucoup de personnes ont des problèmes médicaux et dentaires et se plaignent des basses températures des nuits ;
- 9. Considérant que les conditions de vie rappelées ci-dessus font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants vivant sur le site en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable est manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que des mesures d'urgence doivent être impérativement prescrites dans le cas où un dispositif de mise à l'abri des migrants du square Davais ne serait pas, à très brève échéance, mis en place par les autorités publiques concernées ;
- 10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des indications fournies au cours de l'audience publique devant le tribunal administratif que la population que compte le square Daviais et les espaces périphériques à ce square s'élève actuellement à environ 600 personnes; qu'elles sont originaires notamment du Soudan, de la Guinée et d'Erythrée; que des femmes, des enfants et des mineurs non accompagnés sont présents sur le site ; que le pourcentage de demandeurs d'asile est évalué à 81%, dont deux tiers en possession d'une attestation de demande d'asile délivrée par le guichet unique (GUDA) et un tiers justifiant d'une date de rendez-vous au GUDA; qu'une proportion de 19 % des migrants correspond à une population en situation irrégulière ; qu'au cours de l'audience la directrice de l'OFII et les représentants de la préfète de la Loire-Atlantique ont décrit la situation d'engorgement du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile géré par France Terre d'Asile et du dispositif d'hébergement d'urgence géré par le service du 115 ; que 3000 personnes sont en attente d'une place en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA); que les places dans le dispositif de droit commun (424 places pérennes et 75 nuitées ménages en hôtel), dans le dispositif d'insertion (191), dans le dispositif de régularisation (300) et dans le parc social réservé sont occupées en dépit des efforts de la préfecture pour rechercher une fluidité permettant de faire face aux besoins ; qu'il a été précisé que le service du 115 a enregistré en août 2018, 4 568 appels représentant 3 663 demandes d'hébergement, soit 1 000 personnes dont de nombreuses familles avec des enfants en bas âge;
- 11. Considérant cependant, que par la voix de son conseil à l'audience, la commune de Nantes, alors même qu'elle estime qu'il ne lui appartient pas de prendre en charge les migrants présents sur son territoire, s'est expressément engagée, pour remédier à la situation de saturation des dispositifs d'accueil des migrants en Loire-Atlantique et prendre en compte les besoins élémentaires de ceux vivant sur le square Daviais en ce qui concerne l'hygiène et l'alimentation en eau potable, à mettre à la disposition de l'Etat et de l'OFII, à titre exceptionnel et provisoire, un ou plusieurs sites pour une mise à l'abri de l'ensemble des occupants du square Daviais, quelle que soit leur situation au regard du droit d'asile; que ces sites permettront aux migrants de bénéficier d'un accès à l'eau potable, à des douches et à des toilettes; qu'en outre la commune de Nantes s'est engagée à mettre en place une organisation pour la confection et la distribution de deux repas par jour à tous les migrants quelle que soit leur situation administrative, sous réserve que l'Etat et l'OFII apportent leur concours à cette opération; que la commune de Nantes n'entend toutefois pas assurer un accompagnement médical, social, administratif et

juridique de ces migrants ; qu'elle exprime la nécessité que cette mise à l'abri ne s'éternise pas et que soient recherchées par l'Etat et l'OFII de solutions d'hébergement alternatives ; que l'Etat et l'OFII se sont engagés pour leur part de répondre favorablement à ces préoccupations ;

- 12. Considérant que lors de l'audience, les associations humanitaires et personnes requérantes ont convenu que les mesures demandées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en vue d'assurer l'hébergement des migrants, un accès de ceux-ci à l'eau potable, à des douches, à des toilettes et de bénéficier de deux repas par jour étaient devenues sans objet, compte tenu des engagements pris par la commune de Nantes en concertation avec l'Etat et l'OFII ;
- 13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la préfète de la Loire Atlantique et à l'OFII, dès l'arrivée sur le ou les sites mis à leur disposition par la commune de Nantes, des migrants présents sur le square Daviais, de prendre en charge ceux-ci dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y lieu d'enjoindre à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite, de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais, d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés, de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin et de les accompagner dans leurs démarches administratives ; qu'il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la commune de Nantesd'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelle que soit leur situation juridique au regard du droit d'asile ; qu'il est enfin enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de l'OFII le versement au MRAP et à la LDH de la somme globale de 1 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE:

Article 1er: Il est enjoint à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de prendre en charge l'ensemble des personnes migrantes, présentes actuellement sur le square Daviais à Nantes et sur les espaces périphériques à ce square, quelle que soit leur situation administrative au regard du droit d'asile, dès leur installation sur le site que la commune de Nantes s'est expressément engagée à mettre à la disposition de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du dispositif de la présente ordonnance.

Article 2 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite à l'article 1 :

- de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais ;
- d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés ;
- de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin ;
 - de les accompagner dans leurs démarches administratives.
- Article 3: Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la commune de Nantes d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelle que soit leur situation juridique au regard du droit d'asile.
- Article 4 : Il enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes.
- Article 5: L'Etat et l'OFII verseront à le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)et à la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) la somme globale de 1 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

d'Etat, ministre de l'intérieur, à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, au CCAS de Nantes et à l'agence régionale de santé.

Copie en sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2018.